

1631_2_186.jpg

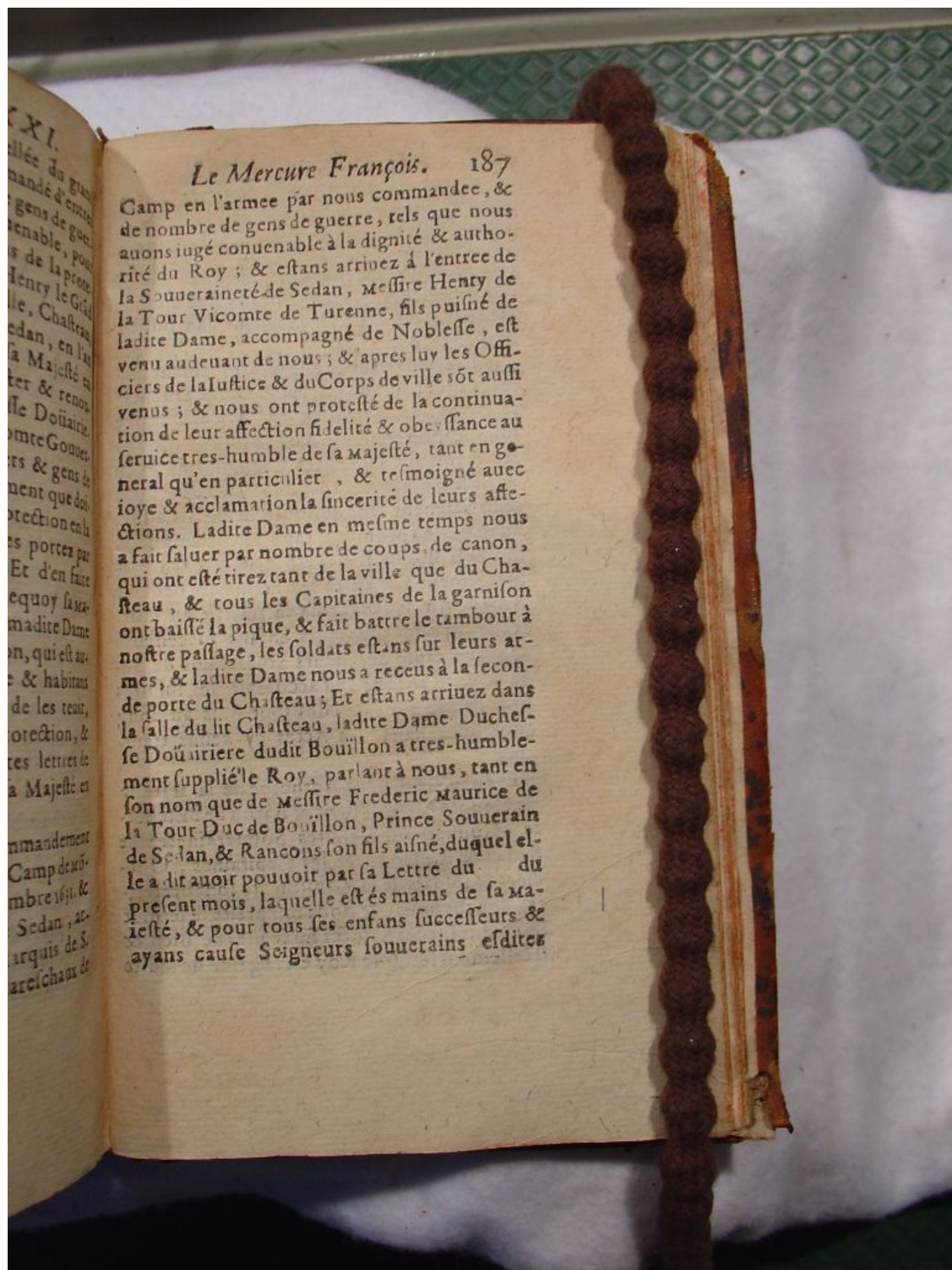


186 M. DC. XXXI.
& plus bas, Bouthillier, seellée du grand
Seau; par laquelle il nous est mandé d'entrer
dans Sedan avec tel nombre de gens de guer-
re que nous verrons estre conuenable, pour
suiuant les termes & conditions de la prote-
ction accordée par le feu Roy Henry le Grand
de glorieuse memoire à la ville, Chasteau,
& Principauté souveraine de Sedan, en l'an
1606. & depuis confirmée par sa Majesté en
l'an 1616. & y estant, faire prester & renou-
ueller tant à Madame la Duchesse Doüairie-
re de Bouillon, qu'au sieur le Comte Gouver-
neur de la place, & aux Officiers & gens de
guerre qui sont en icelle, le serment que doi-
uent au Roy à cause de ladite protection en la
forme & maniere, & aux termes portez par
lesdites Lettres de protection; Et d'en faire
dresser Acte. En consequence dequoy sa Ma-
jesté nous ordonne de donner à madite Dame
Duchesse Doüairiere de Bouillon, qui est au-
dit Sedan, & aux gens de guerre & habitans
toute assurance en son nom de les tenir,
conseruer & maintenir en sa protection, &
les en faire iouyr suiuant lesdites lettres de
l'annee 1606. confirmées par sa Majesté en
l'annee 1616.

Nous pour satisfaire au commandement
de sa Majesté, serions partis du Camp de Mō-
çon le 17. iour du mois de Novembre 1631. &
venus en la ville & Chasteau de Sedan, ac-
compagnez de Messieurs les Marquis de S.
Chaumont, & de la Force, Marschaux de

Cam
de n
auor
rité
la S
la T
ladie
ven
cier
ven
tion
seru
ner
ioye
ctie
a fa
qui
Rea
ont
nos
me
de p
la f
se L
me
son
li T
de
le a
pre
ies
aya

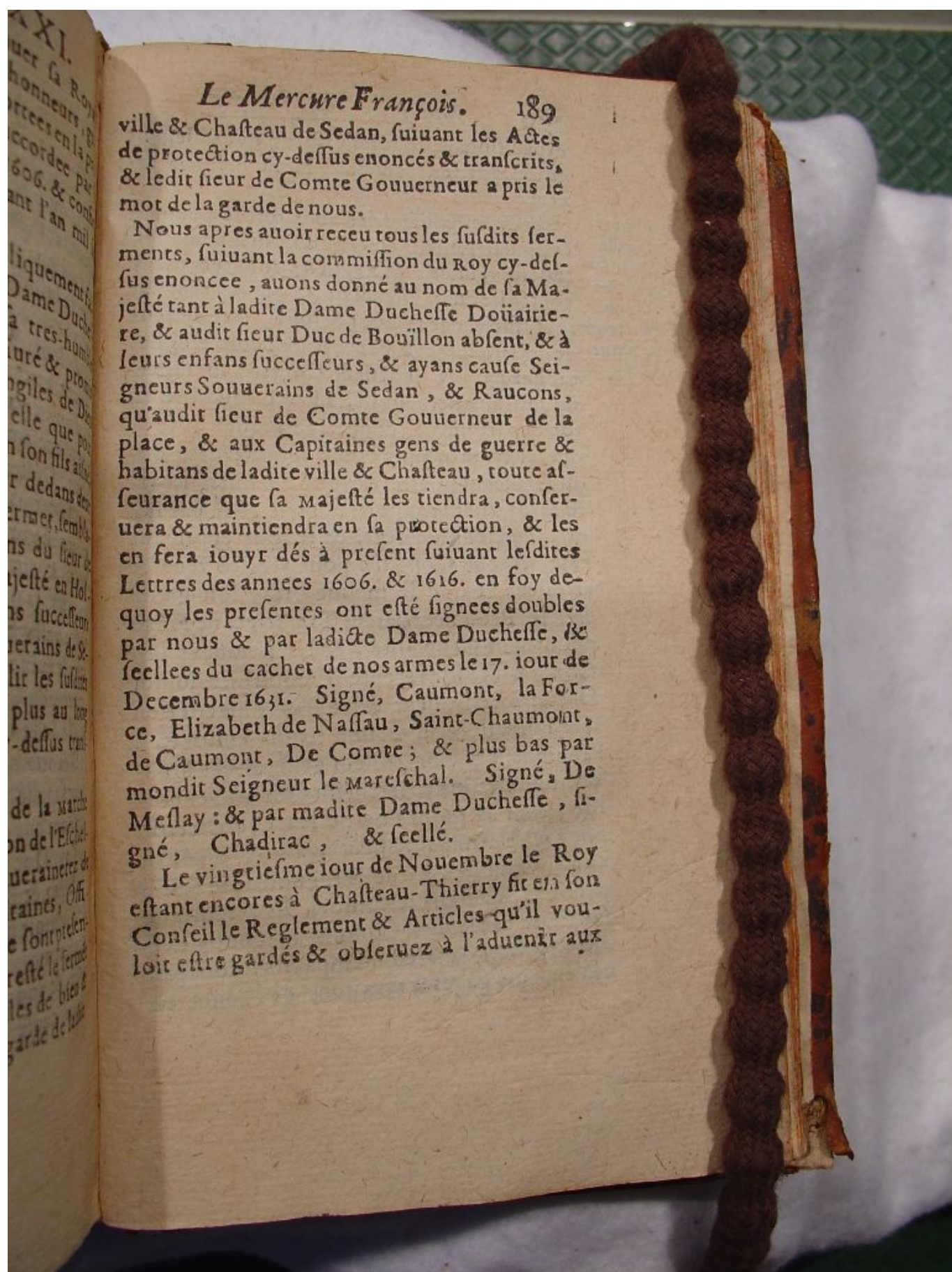
1631_2_187.jpg



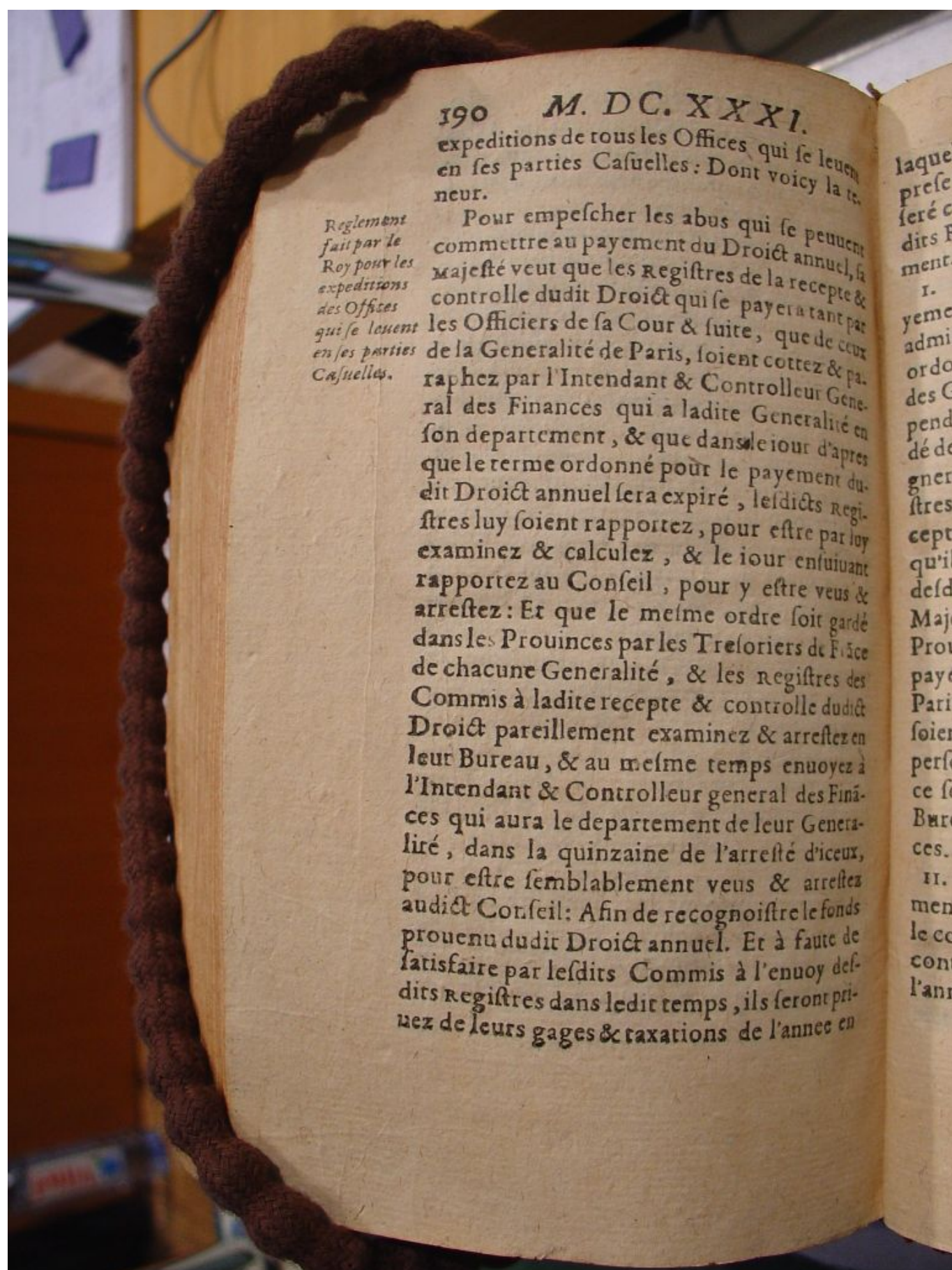
1631_2_188.jpg



1631_2_189.jpg



1631_2_190.jpg



190 M. DC. XXXI.

expeditions de tous les Offices, qui se louent en ses parties Casuelles: Dont voicy la re-
neur.

*Reglement
fait par le
Roy pour les
expeditions
des Offices
qui se louent
en ses parties
Casuelles.*

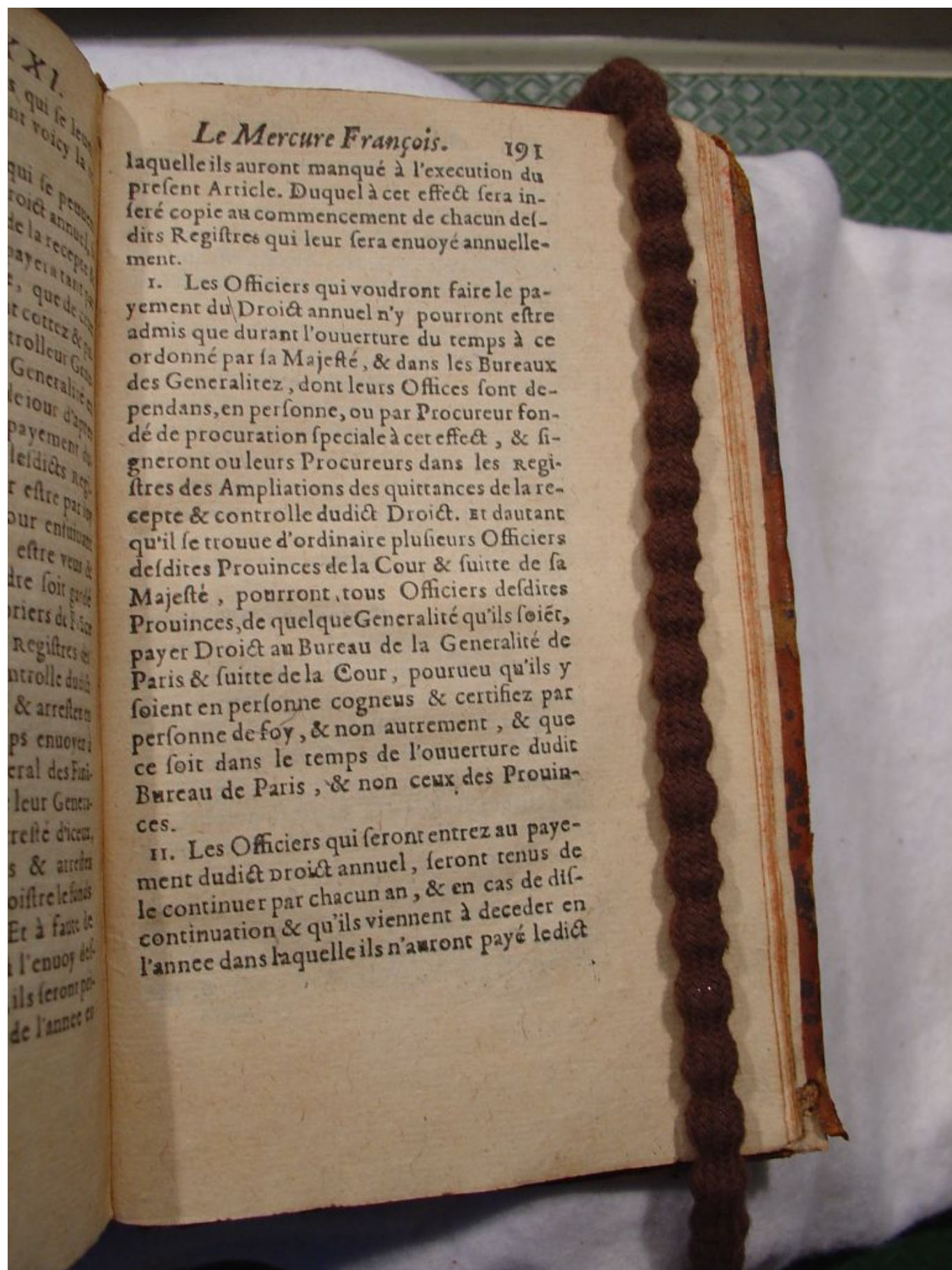
Pour empêcher les abus qui se peuvent commettre au payement du Droit annuel, Sa Majesté veut que les registres de la recepte & controle dudit Droit qui se payera tant par les Officiers de la Cour & suite, que de ceux de la Generalité de Paris, soient cottez & paraphes par l'Intendant & Contrôleur General des Finances qui a ladite Generalité en son departement, & que dans le iour d'après que le terme ordonné pour le payement dudit Droit annuel sera expiré, lesdits registres luy soient rapportez, pour estre par luy examinez & calculez, & le iour ensuiuant rapportez au Conseil, pour y estre veus & arrestez: Et que le mesme ordre soit gardé dans les Prouvinces par les Tresoriers de France de chacune Generalité, & les registres des Commis à ladite recepte & controle dudit Droit pareillement examinez & arrestez en leur Bureau, & au mesme temps enuoyez à l'Intendant & Contrôleur general des Finances qui aura le departement de leur Generalité, dans la quinzaine de l'arresté d'iceux, pour estre semblablement veus & arrestez audict Conseil: Afin de recognoistre le fonds prouenu dudit Droit annuel. Et à faute de satisfaire par lesdits Commis à l'enuoy desdits registres dans ledit temps, ils seront priuez de leurs gages & taxations de l'annee en

laquel
presen
seré co
dits R
ment.

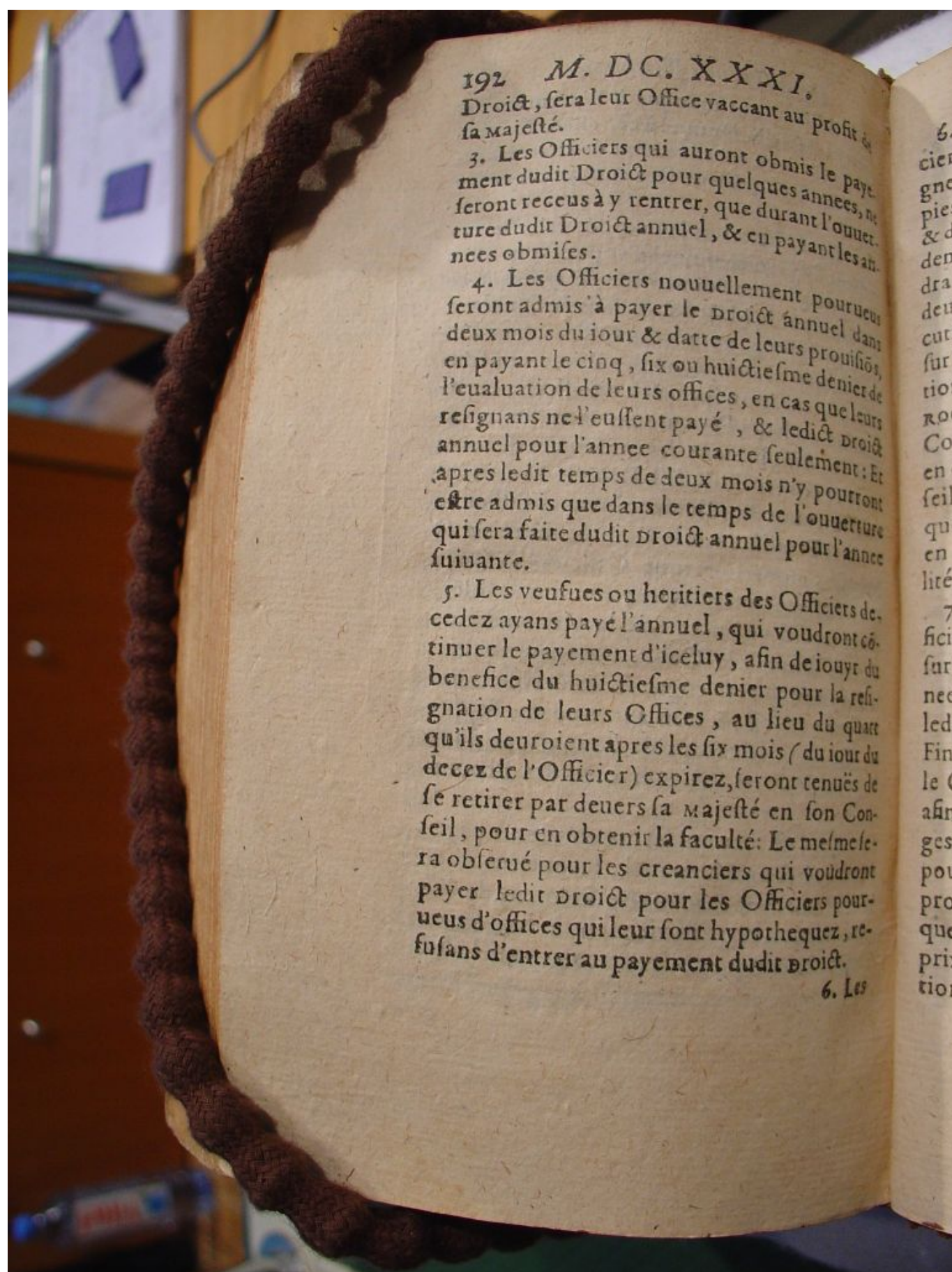
I.
yemen
admis
ordo
des G
pend
dé de
gnere
stres
cepte
qu'il
desd
Maje
Prou
paye
Paris
soien
perfo
ce se
Bure
ces.

II.
men
le co
cont
l'ann

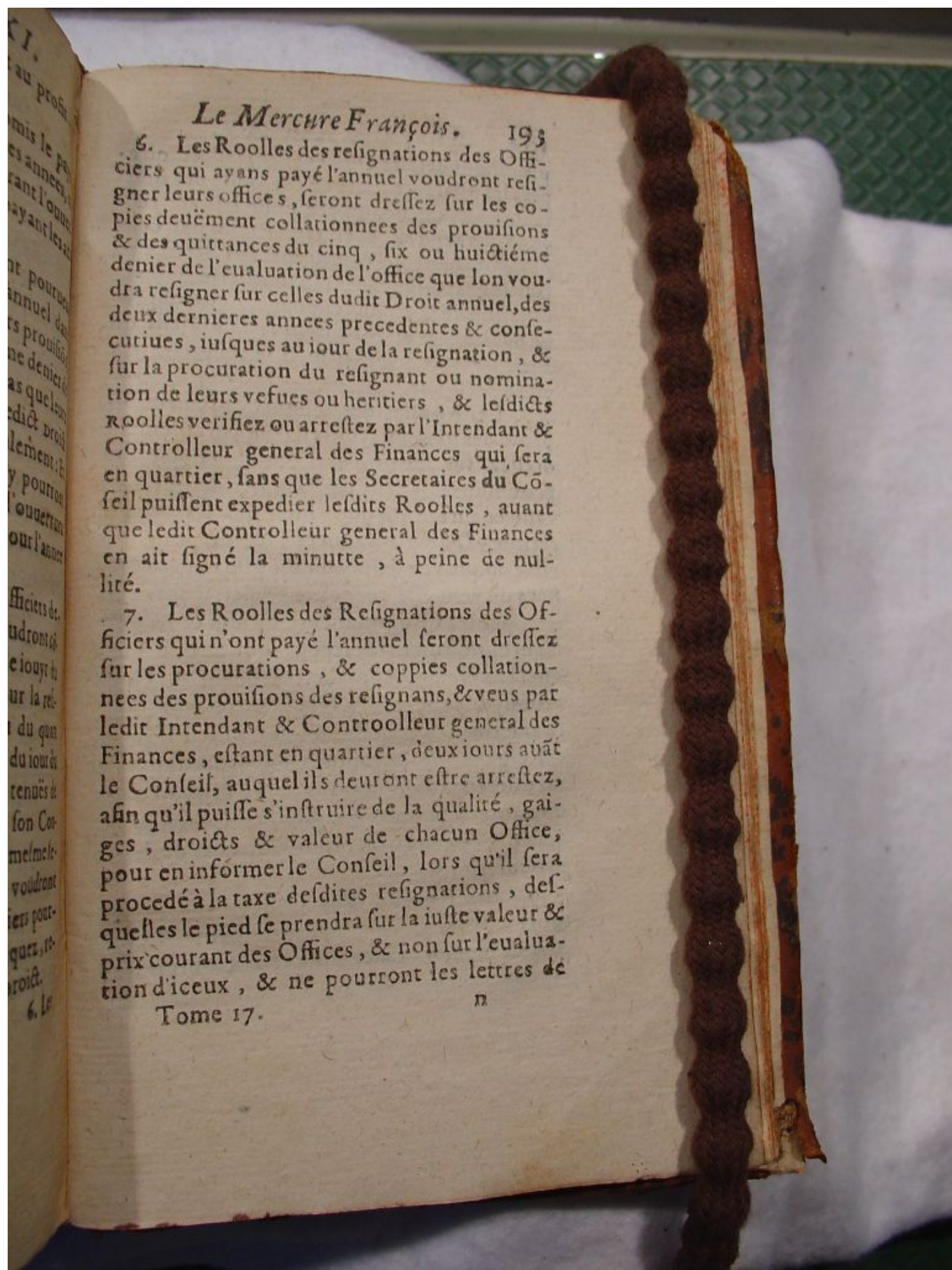
1631_2_191.jpg



1631_2_192.jpg



1631_2_193.jpg



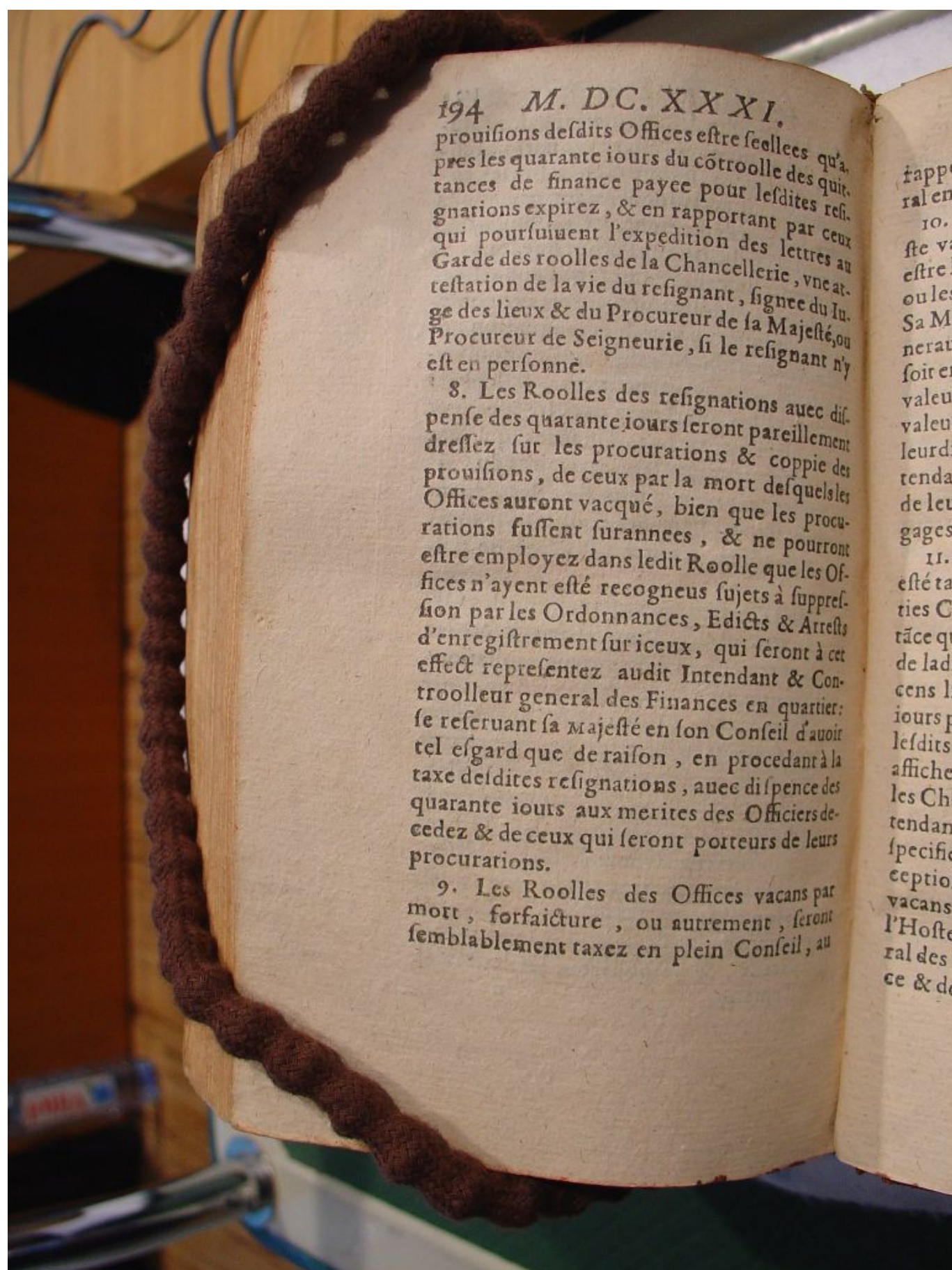
Le Mercure François. 193

6. Les Roolles des resignations des Officiers qui ayans payé l'annuel voudront resigner leurs offices, seront dressez sur les copies deuëment collationnees des prouisions & des quittances du cinq, six ou huietième denier de l'eualuation de l'office que lon voudra resigner sur celles dudit Droit annuel, des deux dernieres anne'es precedentes & consecutives, iusques au iour de la resignation, & sur la procuracion du resignant ou nomination de leurs vesues ou heritiers, & lesdicts roolles verifiez ou arrestez par l'Intendant & Controlleur general des Finances qui sera en quartier, sans que les Secretaires du Conseil puissent expedier lesdicts Roolles, auant que ledit Controlleur general des Finances en ait signé la minutte, à peine de nullité.

7. Les Roolles des Resignations des Officiers qui n'ont payé l'annuel seront dressez sur les procuracions, & coppies collationnees des prouisions des resignans, & veus par ledit Intendant & Controolleur general des Finances, estant en quartier, deux iours auant le Conseil, auquel ils deuront estre arrestez, afin qu'il puisse s'instruire de la qualité, gages, droicts & valeur de chacun Office, pour en informer le Conseil, lors qu'il sera procedé à la taxe desdites resignations, desquelles le pied se prendra sur la iuste valeur & prix courant des Offices, & non sur l'eualuation d'iceux, & ne pourront les lettres de

Tome 17.

1631_2_194.jpg



1631_2_195.jpg

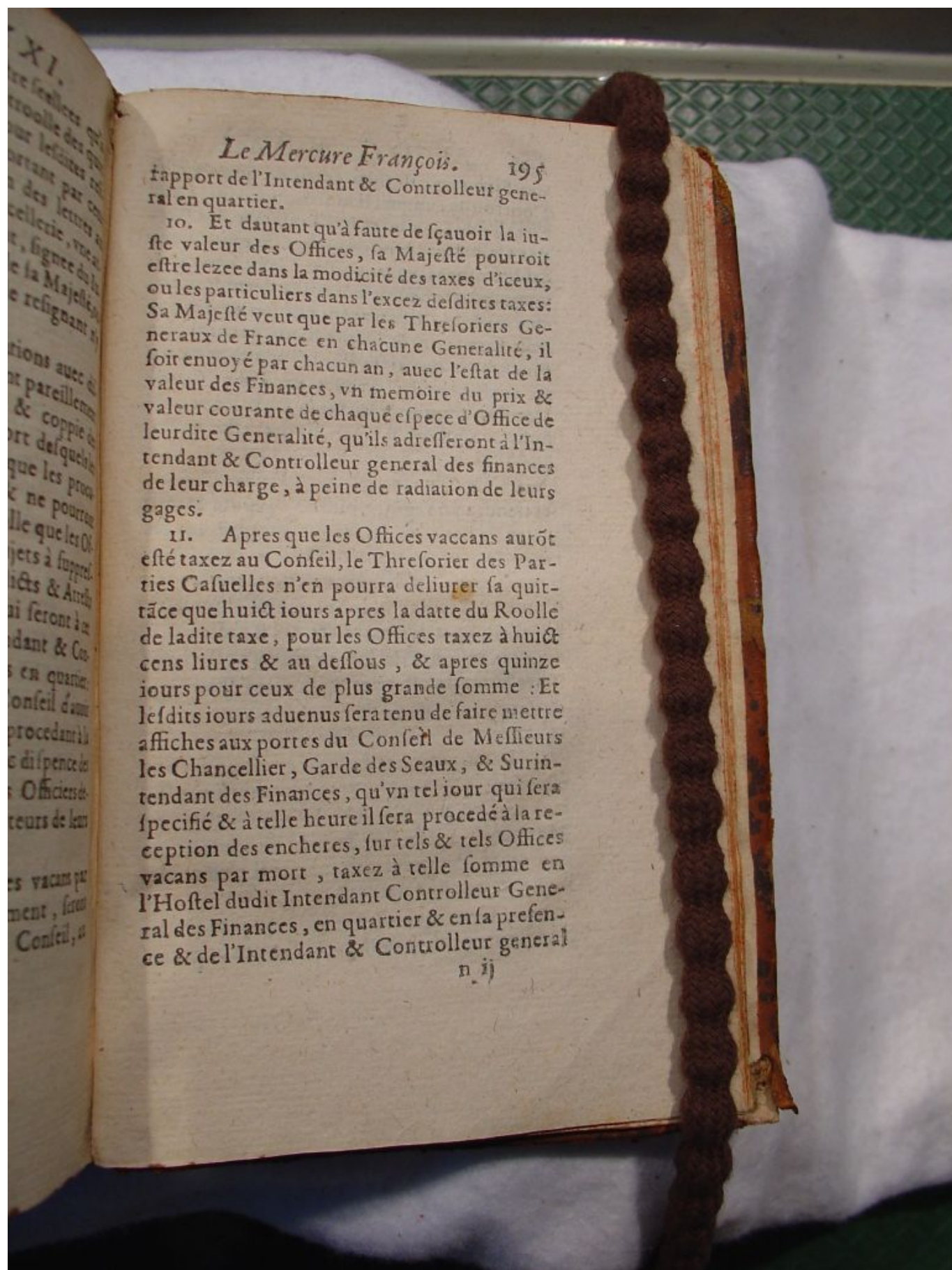


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan